


DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
 PUBLIQUES DE L'ISERE

POLE GESTION FISCALE

Division des Affaires Juridiques

8, rue de Belgrade BP 1126

38022 GRENOBLE Cedex 1

TÉLÉPHONE : 04 76 70 85 85

 MÉL. : ddfip38.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 6 avril 2018

 ASSOCIATION PERE ENFANT MERE
 PAR SON PRESIDENT M. FORNEY
 MAISON DES ASSOCIATIONS
 6 RUE BERTHE DE BOISSIEUX
 38000 GRENOBLE

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mauricette RABATEL

 Mel : mauricette.rabatel@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 76 70 85 65

Télécopie : 04 76 70 85 78

Réf : AP 2018/75

Monsieur,

Le 24 avril 2015, vous avez formulé, au nom de l'association PERE ENFANT MERE, une demande de rescrit dans le cadre de la procédure de l'article L.80 C du livre des procédures fiscales (LPF).

Un avis défavorable vous a été adressé par courrier du 13 septembre 2016.

Le 22 novembre 2016, vous avez contesté le sens de cet avis et avez sollicité un second examen de votre demande, conformément à l'article L 80 CB du LPF.

Dans sa séance du 20 avril 2017, le collège territorial de second examen de Lyon a également rendu un avis défavorable. Vous en avez été informé par un courrier du 24 avril 2017 (AR du 28).

Vous avez contesté cet avis du 24 avril 2018 dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir enregistré le 6 septembre 2017 au greffe du tribunal administratif de Grenoble.

L'examen du recours conduit l'administration à prononcer un nouvel avis favorable, développé ci-après, qui annule et remplace les précédents initiaux, défavorables.

Votre demande de rescrit est formulée au titre de l'article L.80 C du LPF dont l'objet est d'apprécier si un organisme relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du CGI.

➤ Principes applicables

Conformément au b du 1 de l'article 200 et au a du 1 de l'article 238 bis du CGI, l'association doit répondre aux conditions suivantes :

1°) l'association doit être d'intérêt général.

La condition d'intérêt général implique que l'organisme fasse l'objet d'une gestion désintéressée au sens de l'article 261-7-1°-d du CGI, que son activité ne soit pas lucrative et que son fonctionnement ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes.

2°) l'association doit présenter un caractère notamment familial.

➤ Présentation de l'association

Aux termes de l'article 2 de ses statuts du 28 octobre 1997, dernière version déposée au greffe des Services préfectoraux de l'Isère, l'association PERE ENFANT MERE (anciennement dénommée « Pères exclus – Condition paternelle de l'Isère ») a pour objet de défendre l'ensemble des intérêts matériels et moraux des familles dont les membres sont séparés suite à un divorce ou une rupture d'union libre, y compris en leur qualité d'usagers et consommatrices de biens et services, et notamment :

- d'œuvrer pour que soit reconnu à l'enfant de couple séparé l'existence concrète d'un père autant que d'une mère, chacun ayant auprès de lui un rôle irremplaçable et d'importance aussi fondamentale pour le développement et l'équilibre de sa personnalité ;
- d'agir pour rétablir, auprès de l'enfant de couple séparé, un équilibre parental : à cet effet, elle combattrait toute pratique qui, dans les faits, exclut le père de la vie de l'enfant.

En pratique, d'après les éléments communiqués à l'appui de votre demande, il apparaît que l'association, exerce, dans les faits, les activités suivantes :

A titre prépondérant, elle assure des permanences, chaque jeudi de 18h à 20h30 à la Maison des Associations de Grenoble. Les membres de l'association accueillent tout public, écoutent les personnes et leur apportent des informations et des conseils sur les droits parentaux à partir de leur situation personnelle de parent séparé. Aucun d'entre eux n'a de formation particulière en matière juridique ou psycho-sociale.

Outre ces activités de soutien aux parents rencontrant des difficultés lors de leur séparation, l'association participe à des groupes de travail sur la coparentalité, alimente un site Internet avec diverses informations relatives à ce sujet dans ses aspects juridiques ou psycho-sociologiques et organise des conférences (« L'égalité parentale : une cause nationale », « L'aliénation parentale »).

Enfin, ponctuellement, les bénévoles de l'association peuvent être amenés à participer à des manifestations pour alerter sur la situation de personnes dont elle estime les droits parentaux lésés.

➤ Appréciation de l'intérêt général

Conformément à l'article 261-7-1°-d du CGI, le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après : l'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ; l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ; et les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne doivent pas pouvoir être déclarés tributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Au cas particulier, vous avez indiqué dans votre demande que l'association est gérée à titre bénévole.

Par ailleurs, l'article 15 des statuts prévoit qu'en cas de dissolution, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Ainsi, le caractère désintéressé de la gestion peut être admis.

Les activités de l'association, telles que décrites ci-dessus, ne présentent pas un caractère lucratif au sens de la doctrine administrative.

L'association, ouverte à tous, s'adresse principalement aux parents séparés (père ou mère) avec l'idée de faire valoir le rôle irremplaçable et d'importance égale des deux parents pour le développement et l'équilibre de la personnalité des enfants. Elle ne fonctionne donc pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par suite, l'association PERE ENFANT MERE constitue un organisme d'intérêt général au sens des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI.

➤ Analyse du caractère prévu par la loi

L'article L.211-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que « Ont le caractère d'associations familiales au sens des dispositions du présent chapitre les associations déclarées librement créées dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui ont pour but essentiel la défense de l'ensemble des intérêts matériels et moraux, soit de toutes les familles, soit de certaines catégories d'entre elles et qui regroupent :

- des familles constituées par le mariage ou le pacte civil de solidarité et la filiation ;
- des couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité sans enfant ;
- toutes personnes physiques soit ayant charge légale d'enfants par filiation ou adoption, soit exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants dont elles ont la charge effective et permanente ».

Ces associations, conformément au principe posé par l'article L.211-4 du même code, peuvent adhérer aux unions départementales des associations familiales (UDAF) dès lors qu'elles remplissent les critères définis à l'article L.211-1 du CASF.

Au cas particulier, vous avez précisé dans votre demande que l'association PERE ENFANT MERE était affiliée à l'UDAF.

Compte tenu de ses actions de soutien à la parentalité, de son affiliation à l'UDAF et sa participation au conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales (CAF), l'association PERE ENFANT MERE constitue une association familiale au sens de l'article L.211-1 du CASF.

En conclusion, l'association PERE ENFANT MERE constitue un organisme d'intérêt général à caractère familial mentionné au b de l'article 200.1 ou au a de l'article 238 bis.1 du CGI.

La confirmation sollicitée dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.80 C du LPF peut donc vous être apportée.

J'appelle votre attention sur le fait que les actions menées par l'association devront se conformer à la mission globale qu'elle s'est fixée de défendre les droits des familles, dans le respect de la loi et du débat démocratique.

En outre, cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L.80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Enfin, votre attention est appelée sur le fait que, pour que les dons puissent ouvrir droit à réduction d'impôt, il est également nécessaire que ces versements soient constitutifs de dons au sens de et dans les conditions prévues par les articles 200 et 238 bis du CGI.

En effet, dans l'hypothèse où un organisme, quand bien même il serait visé aux articles 200 et 238 bis du CGI, émettrait un reçu fiscal pour des versements ne remplissant pas les conditions posées par les dispositions précitées, il encourrait l'amende prévue à l'article 1740 A du CGI.

Or, la présente réponse, effectuée dans le cadre de l'article L.80 C du LPF, n'a que pour objet de confirmer que l'association PERE ENFANT MERE relève des articles 200 et 238 bis du CGI.

Le présent avis ne vaut pas validation de la possibilité d'émettre un reçu fiscal au titre des frais engagés par M. Pierre BESSON dans le cadre de son activité de bénévole.

Dans ces conditions, si vous souhaitez obtenir une prise de position sur la possibilité de qualifier de « dons » les versements effectués au profit de l'organisme ou les frais engagés par les bénévoles et au remboursement desquels ils renoncent, vous disposez de la possibilité de déposer, le cas échéant, une demande de rescrit conformément à la procédure prévue à l'article L.80 B 1° du LPF.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
La Responsable de la Division des Affaires Juridiques,


Catherine LAVERGNE